



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone  
et de protection civile  
de l'océan indien**

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2026

**Arrêté N° 2026 - 59**

**Portant interdiction de circulation pour les bus de capacité supérieure à 23 personnes sur la route forestière n°5 du Volcan (communes du Tampon, de Sainte-Rose et de Saint-Joseph)**

**LE PRÉFET de La RÉUNION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. LATRON Patrice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2242 du 8 novembre 2021 portant approbation de la disposition spécifique « Volcan Piton de la Fournaise » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°29 du 3 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026 - 46 du 18 janvier 2026 portant interdiction d'accès au public à l'enclos du Piton de la Fournaise ;

**Vu** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 19 janvier 2026 relative à la nécessité de réguler la circulation sur la route forestière n°5 du Volcan ;

**Considérant** les difficultés d'accessibilité au volcan par la route forestière n°5 du Volcan, en particulier pour les bus de capacité supérieure à 23 personnes ;

**Considérant** la hausse de fréquentation des véhicules empruntant la route forestière n°5 pour se rendre sur le site du volcan à l'occasion de l'éruption ;

**Considérant** que le préfet de La Réunion a décidé de déclencher la phase d'alerte volcanologique de niveau 2.1, le dimanche 18 janvier 2026 ;

**Sur proposition** du directeur de l'Office National des Forêts,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des bus de capacité supérieure à 23 personnes est interdite sur la totalité de la route forestière du Volcan (communes du Tampon, de Sainte-Rose et de

Saint-Joseph), dès sa publication et jusqu'au retour en phase de vigilance prévu dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan du Piton de la Fournaise ».

**ARTICLE 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les bus de capacité supérieure à 23 personnes, déclarés sous préavis de 24h00 auprès de la gendarmerie nationale (mail : corg.boe.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cgd.st-pierre@gendarmerie.interieur.gouv.fr), peuvent circuler sur la route forestière du Volcan de 6h00 à 13h00.

**ARTICLE 3** – Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée de ladite route, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, les maires des communes du Tampon, de Sainte-Rose et de Saint-Joseph, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le commandant de la brigade nature océan indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du Parc National de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet



Patrice LATRON